

Informations de base	
<p>2018/0291(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Samoa</p> <p>Voir aussi 2008/0250(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités</p> <p>Zone géographique</p> <p>Samoa</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		MARTIN David (S&D)	29/08/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive RUAS Fernando (PPE) MCCLARKIN Emma (ECR) HIRSCH Nadja (ALDE) FORENZA Eleonora (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		MCAVAN Linda (S&D)	17/09/2018
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Environnement	3640	2018-10-09	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/07/2018	Document préparatoire	COM(2018)0546 	Résumé
02/10/2018	Publication de la proposition législative	12281/2018	Résumé
22/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/11/2018	Vote en commission		
22/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0376/2018	Résumé
29/11/2018	Décision du Parlement	T8-0469/2018	Résumé
29/11/2018	Résultat du vote au parlement		
06/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0291(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2008/0250(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/14418

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.788	15/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.386	08/11/2018	
Avis de la commission	DEVE	PE628.428	13/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0376/2018	22/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0469/2018	29/11/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	12281/2018	02/10/2018	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2018)0546 	23/07/2018	Résumé	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final
Décision 2018/1908 JO L 333 28.12.2018, p. 0001

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Samoa

2018/0291(NLE) - 22/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de David MARTIN (S&D, UK) sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve l'adhésion du Samoa à l'accord.**

Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée et par les Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014 respectivement.

L'accord de partenariat intérimaire prévoit que d'autres îles du Pacifique ont la possibilité d'adhérer à l'accord. En conséquence, le 5 février 2018, le Samoa a déposé une demande d'adhésion ainsi qu'une offre d'accès au marché. La Commission a conclu les négociations avec le Samoa au nom de l'Union le 23 avril 2018.

Les **principaux éléments de l'APE** sont les suivants:

- une restriction du champ d'application aux échanges de marchandises;
- un accès en franchise de droits et sans contingents au marché européen;

- une libéralisation asymétrique et progressive des droits de douane adaptée au niveau de développement des États du Pacifique; le Samoa libéralisera 82,6% de ses exportations de marchandises (dans les lignes tarifaires) sur une période de 20 ans; les produits sensibles du pays (comme la viande, le poisson, les fruits et légumes, l'alcool, l'eau minérale, etc.), qui représentent 17,4% du total, sont exclus;
- des dispositions relatives à la défense commerciale, qui comprennent une garantie bilatérale prévue dans le cas où des importations entraîneraient ou risqueraient d'entraîner, pour un secteur ou une partie à l'accord, un préjudice ou une déstabilisation économique ou sociale;
- des dispositions sur la coopération en matière d'obstacles techniques au commerce (OTC) et de mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) ;
- des dispositions concernant les douanes et la facilitation des échanges;
- une garantie concernant la sécurité alimentaire et une dérogation en cas de déséquilibre de la balance des paiements;
- une autorisation de l'approvisionnement international en matière de pêche;
- la reconnaissance du développement durable en tant qu'objectif sous-jacent;
- une procédure de suivi de la mise en œuvre de l'APE, y compris en ce qui concerne ses effets sur le développement durable, conduite par les organes institutionnels compétents;
- un cadre stable pour les relations économiques et commerciales avec l'Union;
- une composante d'intégration régionale qui deviendra de plus en plus pertinente au fur et à mesure que d'autres États du Pacifique adhéreront à l'accord.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Samoa

2018/0291(NLE) - 29/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 117 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international et l'avis de la commission du développement, le Parlement européen a **approuvé l'adhésion du Samoa à l'accord.**

L'accord de partenariat économique est un accord commercial axé sur le développement, qui offre au Samoa un accès asymétrique au marché et lui permet de protéger des secteurs sensibles contre la libéralisation, tout en offrant de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Samoa à destination de l'UE.

L'accord contient des dispositions en matière de développement durable en vertu desquelles les parties réaffirment que l'objectif de développement durable doit faire partie intégrante des dispositions de l'accord, conformément aux objectifs et principes fondamentaux définis dans l'accord de Cotonou.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Samoa

2018/0291(NLE) - 23/07/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne (UE), l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Le 30 juillet 2009, l'Union européenne a signé l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique (APE). L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009 et par les Fidji depuis le 28 juillet 2014.

Le 5 février 2018, le Samoa a présenté au Conseil une demande d'adhésion et une offre d'accès au marché en vue d'adhérer à l'APE. La Commission a jugé l'offre du Samoa acceptable et a conclu les négociations avec le Samoa le 23 avril 2018. L'adhésion du Samoa devrait maintenant être approuvée au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission invite le Conseil à approuver, au nom de l'Union, **l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire** entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

L'APE est un accord commercial axé sur le développement, qui **offre au Samoa un accès asymétrique au marché** et lui permet de protéger des secteurs sensibles contre la libéralisation, tout en offrant de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Samoa à destination de l'UE.

Au cours de sa mise en œuvre, **l'APE libérera largement les exportateurs européens de produits industriels destinés au Samoa du paiement de droits de douane**. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT de 1994, à savoir: 80 % des exportations de l'Union sont couvertes en 15 ans. Le Samoa bénéficiera du maintien de son accès au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents.

L'APE établit en outre un ensemble de règles en matière de **développement durable**, d'obstacles techniques au commerce, ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. L'Union aura la possibilité de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord.

Du fait que le Samoa est sorti de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) en 2014, ce pays perdra le bénéfice des préférences accordées par l'Union au titre du régime «Tout sauf les armes» (TSA) à l'issue d'une période transitoire qui s'achève le 31 décembre 2018. Après cette date, le **régime standard du SPG** (système de préférences généralisées), moins généreux que le TSA, s'appliquera aux exportations du Samoa à destination de l'Union.

Pour conserver un accès intégral au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents, le Samoa doit avoir adhéré à l'accord de partenariat économique existant entre l'UE, les Fidji et la Papouasie - Nouvelle-Guinée au 1^{er} janvier 2019. Il est donc prévu que l'Union et le Samoa appliquent l'accord à titre provisoire sous réserve de la notification réciproque, par écrit, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord.

Le champ d'application de l'accord n'inclut pas la bonne gouvernance fiscale. La Commission profitera de la réunion du comité APE pour aborder avec les autorités du Samoa la question de leur situation en ce qui concerne la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et notamment pour appeler à des réformes fiscales tenant compte des critères d'inscription sur la liste de l'UE.

La proposition dispose que l'approbation de l'adhésion ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Samoa

2018/0291(NLE) - 02/10/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée et par les Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014 respectivement.

L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire prévoit que d'autres îles du Pacifique ont la possibilité d'adhérer à l'accord. En conséquence, le 5 février 2018, le Samoa a déposé une demande auprès du Conseil ainsi qu'une offre d'accès au marché en vue d'adhérer à l'APE. La Commission a examiné l'offre et l'a jugée acceptable. Elle a donc conclu les négociations au nom de l'Union le 23 avril 2018.

CONTENU: le projet de décision du Conseil comporte des dispositions concernant l'approbation, au nom de l'Union, de **l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire** sous réserve du dépôt par Samoa de l'acte d'adhésion en vertu de l'article 80 de l'accord, ainsi que la notification requise en vue d'exprimer que l'Union consent à appliquer l'accord à titre provisoire conformément à son article 76, paragraphe 3. Il dispose également que l'approbation de l'adhésion ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'accord de partenariat économique contient des dispositions en matière de **développement durable** en vertu desquelles les parties réaffirment que l'objectif de développement durable doit faire partie intégrante des dispositions de l'accord, conformément aux objectifs et principes fondamentaux définis dans l'accord de Cotonou et, en particulier, à leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable.

L'APE est un **accord commercial axé sur le développement**, qui offre au Samoa un accès asymétrique au marché et lui permet de protéger des secteurs sensibles contre la libéralisation, tout en offrant de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes. Il contient également des dispositions sur les **règles d'origine** qui facilitent les exportations du Samoa à destination de l'UE.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Samoa

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne (UE), l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Le 30 juillet 2009, l'Union européenne a signé l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique (APE). L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009 et par les Fidji depuis le 28 juillet 2014.

Le 5 février 2018, le Samoa a présenté au Conseil une demande d'adhésion et une offre d'accès au marché en vue d'adhérer à l'APE. La Commission a jugé l'offre du Samoa acceptable et a conclu les négociations avec le Samoa le 23 avril 2018. L'adhésion du Samoa devrait maintenant être approuvée au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission invite le Conseil à approuver, au nom de l'Union, **l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire** entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

L'APE est un accord commercial axé sur le développement, qui **offre au Samoa un accès asymétrique au marché** et lui permet de protéger des secteurs sensibles contre la libéralisation, tout en offrant de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Samoa à destination de l'UE.

Au cours de sa mise en œuvre, **l'APE libérera largement les exportateurs européens de produits industriels destinés au Samoa du paiement de droits de douane**. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT de 1994, à savoir: 80 % des exportations de l'Union sont couvertes en 15 ans. Le Samoa bénéficiera du maintien de son accès au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents.

L'APE établit en outre un ensemble de règles en matière de **développement durable**, d'obstacles techniques au commerce, ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. L'Union aura la possibilité de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord.

Du fait que le Samoa est sorti de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) en 2014, ce pays perdra le bénéfice des préférences accordées par l'Union au titre du régime «Tout sauf les armes» (TSA) à l'issue d'une période transitoire qui s'achève le 31 décembre 2018. Après cette date, le **régime standard du SPG** (système de préférences généralisées), moins généreux que le TSA, s'appliquera aux exportations du Samoa à destination de l'Union.

Pour conserver un accès intégral au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents, le Samoa doit avoir adhéré à l'accord de partenariat économique existant entre l'UE, les Fidji et la Papouasie - Nouvelle-Guinée au 1^{er} janvier 2019. Il est donc prévu que l'Union et le Samoa appliquent l'accord à titre provisoire sous réserve de la notification réciproque, par écrit, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord.

Le champ d'application de l'accord n'inclut pas la bonne gouvernance fiscale. La Commission profitera de la réunion du comité APE pour aborder avec les autorités du Samoa la question de leur situation en ce qui concerne la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et notamment pour appeler à des réformes fiscales tenant compte des critères d'inscription sur la liste de l'UE.

La proposition dispose que l'approbation de l'adhésion ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.